

N° 2003-258

12/ CHEMIN DE LA BATELLERIE ET RUE DU 27 AVRIL 1944
SUPERPOSITION DE GESTION

Rapporteur : M. DEVARENNE

Par courrier en date du 19 mai 2003, les Voies Navigables de France (V.N.F) ont fait connaître leur intention de régulariser le dossier de superposition de gestion du Chemin de la Batellerie et de la rue du 27 avril 1944.

Il apparaît en effet, nécessaire de préciser l'usage de ces voies et des espaces empruntés par le public et entretenus par les Services Municipaux, dans la partie comprise entre la digue de Madagascar et le Pont du Canal avenue Jean Jaurès.

Il convient donc d'établir avec le Service de la Navigation de la Seine représentant l'État, une convention de superposition de gestion contresignée par le Président des Voies Navigables de France afin que la Ville de Châlons-en-Champagne puisse maintenir la circulation sur ces voies et utiliser l'espace paysager.

Le projet de convention annexé à la présente inclus les principales conditions, à savoir :

- Les terrains mis en superposition de gestion continueront de faire partie du Domaine Public Fluvial,
- V.N.F. conserve le droit d'apporter aux terrains toutes les modifications nécessaires et de requérir la suppression de la gestion des terrains
- La commune aura la charge de tous les travaux d'aménagement et d'entretien en étant garante de la sécurité des usagers.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU l'avis de la Commission Urbanisme Équipement et Travaux du 4 novembre 2003,
VU l'avis de la Commission des Finances du 10 décembre 2003,
VU l'avis de la Commission Environnement du 3 novembre 2003,
OUI l'exposé qui précède,


AUTORISE M. le Député-Maire à signer la convention de superposition de gestion entre la Ville et les Services de la Navigation de la Seine.

**Le Rapporteur,
Signé : M. DEVARENNE**

**Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal par 28 voix pour et 13 abstentions,
Prend une délibération conforme.**

Copie certifiée conforme par le Député-Maire qui atteste que le compte rendu de la séance dans laquelle a été prise la présente délibération sera affiché à la porte de la Mairie conformément à la loi.

LE DEPUTE-MAIRE,

<p>LE DEPUTE-MAIRE Signé : Bruno BOURG BROC Certifié exécutoire compte tenu de la réception à la Préfecture le 23/12/2003 et de la date de publication le 24/12/2003</p>	<p>Pour le Maire, par délégation, le Directeur Général  Eric AMELINE</p>
---	---

Projet de convention de superposition de gestion

Chemin de la Batellerie et rue du 27 avril 1944

L'an deux mil trois, le

Entre :

L'ÉTAT, représenté par Monsieur le Préfet du département de la Marne, ayant ses bureaux 1, rue de Jessaint à Châlons-en-Champagne, assisté de Monsieur l'Ingénieur en Chef des Ponts et Chaussées, chef du Service Navigation de la Seine, ayant ses bureaux à Paris 2, quai de Grenelle et représentant Monsieur le Ministre de l'Équipement, des Transports, du Logement, du Tourisme et de la Mer, agissant en vertu des articles L.35 et R.58 du code du domaine de l'État.

D'une part

La commune de CHALONS-EN-CHAMPAGNE, représentée par Monsieur Bruno BOURG-BROC, Député-Maire de la commune de CHALONS-EN-CHAMPAGNE, agissant en vertu de la délibération du 18 décembre 2003 (dont une ampliation est annexée à chaque original de la présente convention), ci-après le bénéficiaire ;

D'autre part

Sur avis de Monsieur le Directeur des Services Fiscaux du département de la Marne ayant ses bureaux Cité Administrative Tirlet (Centre des Impôts) 51036 CHALONS-EN-CHAMPAGNE CEDEX

Sur contresign de Monsieur le Président de Voies Navigables de France, représenté par le représentant local de V.N.F., agissant en vertu de la circulaire du 30 mars 1992 et par délégation de signature du 15 juin 2001.

L'État et V.N.F. sont représentés, chacun en ce qui le concerne, par le service de la navigation de la Seine dans la présente convention.

VU le code du domaine de l'État,

VU le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,

VU le code des communes,

VU le code de l'urbanisme,

VU la circulaire n° 11 du 10 février 1958 du Ministère des Travaux Publics,

VU la circulaire n° 33 DG du 16 juillet 1959 du Ministère des Finances,

VU la circulaire du 30 octobre 1958,

VU les circulaires n° 72-90 du 14 juin 1972 et 80-28 du 22 février 1980 sur la superposition de gestion concernant la circulation sur les chemins de halage,

VU la circulaire du 30 mars 1992 relative à la consistance du domaine public fluvial confié à VNF,

VU le décret du 6 février 1932 modifié, portant règlement général de police des voies intérieures,

VU la loi de finances pour 1991 n° 90-1168 du 29 décembre 1990,

VU le décret n° 91-796 du 20 août 1991 relatif au domaine confié à V.N.F. par l'article 124 de la loi de finances pour 1991,

VU l'arrêté du 20 décembre 1974 portant règlement particulier de police,

VU la délégation de signature du représentant local de V.N.F. du 15 juin 2001.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 :

Par la présente convention, l'État autorise la mise en superposition de gestion d'une partie du domaine public fluvial confié aux Voies Navigables de France, située à CHALONS-EN-CHAMPAGNE, sur les dépendances du canal latéral à la Marne longeant le chemin de la Batellerie et la rue du 27 avril 1944.

Les terrains, objet de la présente superposition de gestion, sont délimités et teintés en rose sur le plan annexé à la convention.

Les terrains seront utilisés par le bénéficiaire pour l'aménagement du chemin de la Batellerie et de la rue du 27 avril 1944.

Le bénéficiaire devra s'assurer, lors de la signature de la convention et durant toute sa durée, de la parfaite adéquation de l'état du terrain avec l'objet de la présente convention, notamment vis à vis de la sécurité des usagers.

Article 2 :

L'État (Service Navigation de la Seine) et Voies Navigables de France conservent le droit d'apporter au domaine public toutes les modifications nécessaires, sans que le bénéficiaire puisse s'y opposer, ni obtenir aucune indemnité pour les dommages qui en découleraient.

Article 3 :

L'État (Service Navigation de la Seine) et Voies Navigables de France conservent également le droit, si les besoins de la navigation ou de l'exploitation viennent à l'exiger, de requérir la suppression de la gestion du terrain en cause, sans que le bénéficiaire puisse s'y opposer ni obtenir aucune indemnité pour les dommages qu'il éprouverait.

Article 4 :

Le bénéficiaire ne pourra pas modifier ou supprimer les ouvrages établis sur le domaine public fluvial sans en avoir, au préalable, obtenu l'autorisation de V.N.F. Les aménagements paysagers relèveront du même régime.

Article 5 :

Les terrains, objet de la superposition de gestion, continuent à faire partie du domaine public fluvial confié à VNF. Dans le cas où il viendrait à ne plus relever de la voirie du bénéficiaire, sa gestion reviendrait immédiatement et sans indemnité à V.N.F.

Le bénéficiaire de la présente superposition de gestion peut, sur avis favorable de V.N.F., délivrer toute autorisation ou permission de voirie dont l'octroi apparaît conforme à l'objet de la présente convention et percevoir les redevances ou taxes y afférents.

VNF conserve le droit de délivrer les autorisations domaniales et percevoir les redevances en découlant pendant toute la durée de la présente superposition de gestion.

En raison du caractère précaire et révocable de la présente convention, la superposition de gestion ne peut permettre la délivrance d'autorisation de construire sur le terrain desservi par le seul chemin de halage. En pareille hypothèse, le bénéficiaire assume les conséquences financières découlant de la délivrance d'autorisations de construire sur le terrain desservi par le seul chemin de halage.

Article 6 :

Sauf à ce que les travaux envisagés par le bénéficiaire ne présentent un intérêt pour l'amélioration de l'exploitation des voies navigables confiées à V.N.F., le bénéficiaire effectue à ses frais exclusifs, et après avis de l'Etat (service navigation de la Seine) ou V.N.F., tous les travaux nécessaires pour prévenir les détériorations du domaine public fluvial supportant la superposition de gestion.

Il doit réparer ou reconstruire, sans retard et à ses frais, les parties de ce domaine endommagées ou détruites du fait de l'usage par le public de la zone de superposition de gestion.

Il assure en outre l'écoulement des eaux pluviales, domestiques ou autres, de façon à ce qu'elles ne stagnent pas sur les dépendances du domaine public fluvial.

Au cours de l'exécution des travaux qui peuvent être autorisés par le service navigation de la Seine, le bénéficiaire prend les précautions nécessaires pour éviter tout dommage aux canalisations souterraines et notamment aux câbles et conduites de toute nature (eau, gaz, électricité, fibres optiques ...) sur le terrain en cause. Il sera responsable des dommages causés par ces travaux.

Article 7 :

La responsabilité découlant de l'entretien du terrain et des plantations existantes, objet de la présente convention, est mise à la charge du bénéficiaire suivant des programmes et des prescriptions techniques qui seront soumises à l'approbation préalable de V.N.F.

Toutes les mesures doivent être prises pour éviter les chutes de branches.

Le bénéficiaire reste responsable des dégâts qui sont causés aux embarcations, aux usagers et aux tiers, soit directement, soit indirectement par suite de travaux d'entretien des plantations riveraines.

Les produits d'élagage ou d'abattage des arbres restent la propriété de l'Etat, après imputation des frais exposés par le bénéficiaire.

Les plantations nouvelles sont soumises aux mêmes règles.

Article 8 :

Chaque fois qu'il en est possible, une zone est réservée pour permettre aux mariniers, plaisanciers, pêcheurs, agents du service de la navigation et entrepreneurs de dragage de circuler librement soit à pied, soit en automobile, soit avec des grues et autres engins de dragage. A cet effet, une servitude de passage de 3,25 mètres située le long du canal sera conservée par le Service Navigation de la Seine.

L'accès aux rives et au chemin de halage est maintenu en tout temps.

La circulation et le stationnement des véhicules sont réglementés par le bénéficiaire, en respectant les exigences du service public de la navigation, et les agents du service de la navigation restent habilités pour constater les contraventions de leur compétence et dresser procès verbal.

Article 9 :

Le bénéficiaire prend entièrement à sa charge la signalisation et l'éclairage que l'usage public a rendu nécessaire. La pose de panneaux de signalétique devra respecter la charte signalétique de V.N.F.

Le bénéficiaire est responsable des dommages pouvant résulter de l'absence ou du mauvais état de ces éléments.

Il est également responsable des dommages pouvant résulter du mauvais état de la voie, d'un défaut de signalisation ou d'éclairage et, d'une manière générale, de l'emploi de la voie par le public.

Article 10 :

Les parties du domaine fluvial faisant l'objet de la superposition de gestion sont délimitées sur place par un représentant du service de la navigation, en présence du bénéficiaire ou de son représentant, cela conformément aux indications données à l'article 1^{er} de la présente convention.

Les charges d'établissement de la totalité des nouvelles bornes nécessaires pour la délimitation des zones, objet de la superposition de gestion, sont à la charge du bénéficiaire qui reste responsable de leur entretien ultérieur.

Article 11 :

La présente convention est consentie pour une durée indéterminée.

Le bénéficiaire peut, à tout moment, demander à V.N.F. de renoncer au bénéfice de la présente superposition. En pareille hypothèse, le bénéficiaire doit réaliser à ses frais exclusifs tous les travaux de remise en état du site, rendus nécessaires par le plan de récolement dressé par le service de la navigation.

Les droits des tiers sont dans tous les cas réservés.

Article 12 :

La présente convention de superposition de gestion est consentie à titre gratuit.

Article 13 :

La présente convention ne permet par la délivrance de droits réels au sens de l'article L 34-1 du code du domaine de l'État.

Fait à


(en autant d'originaux que de parties, les jour, mois et an susdits).

LE BÉNÉFICIAIRE,
M. LE DÉPUTE-MAIRE

Bruno BOURG-BROC

LE REPRÉSENTANT LOCAL DE V.N.F.

LE DIRECTEUR
DES SERVICES FISCAUX

<p>LE DEPUTE-MAIRE Signé : Bruno BOURG BROC Certifié exécutoire compte tenu de la réception à la Préfecture le 23/12/2003 et de la date de publication le 24/12/2003</p>	<p>Pour le Maire, par délégation, le Directeur Général  Eric AMELINE</p>
--	---